

CIRCULAIRE COMMUNE Circulaire 2010-4-DRE

Paris le, 24/03/2010

Objet : Incidence de la loi relative au service civique sur l'affiliation des titulaires de contrats de volontariat associatif

Madame, Monsieur le directeur,

En mars 2007, les Commissions paritaires ont pris la décision d'affilier au régime de l'Arrco les titulaires de contrats de volontariat associatif visés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.

A cet effet, un chapitre 6 relatif aux bénéficiaires de contrats de volontariat associatif avait été ajouté à la délibération 11 B de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2007-6-DRE du 6 avril 2007).

La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique réforme en profondeur les dispositifs actuels de volontariat en vue de les unifier sous un statut homogène et simplifié, avec notamment pour effet la suppression du volontariat associatif.

Cette loi entrera en vigueur à la date de la publication des décrets qu'elle a prévus et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Le nouveau système doit permettre la réalisation de missions d'intérêt général auprès d'organismes sans but lucratif, notamment des associations, ou auprès de personnes morales de droit public.

Le service civique peut prendre deux formes et viser :

- les personnes de 16 à 25 ans, pour une durée de 6 à 12 mois,
- les personnes de plus de 25 ans, pour une durée de 6 à 24 mois.

Il donne lieu à une indemnisation mensuelle, qui n'a pas le caractère d'un salaire et donc n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. La collaboration ainsi organisée, qui est exclusive de tout lien de subordination, offre cependant certaines garanties économiques et sociales, notamment sur le plan des assurances maladie et vieillesse.

A cet égard, la loi relative au service civique prévoit l'affiliation obligatoire des personnes volontaires aux assurances sociales du régime général en application du 28° modifié de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Cette même loi prévoit expressément que ces personnes ne sont pas tenues, au titre de leur engagement de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la Sécurité sociale.

Il en résulte que la couverture du risque vieillesse des personnes volontaires souscrivant un engagement de service civique relève exclusivement du régime général ; les intéressés ne seront pas affiliés aux institutions de retraite complémentaire Arrco.

Des dispositions spécifiques traitent de la situation des bénéficiaires de contrats de volontariat associatif passés et en cours :

- les cotisations de retraite complémentaire versées avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement et les droits inscrits à ce titre sont maintenus,
- les périodes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi et n'ayant pas donné lieu à versement des cotisations de retraite complémentaire ne sont plus soumises à l'obligation d'affiliation qui avait été fixée par les partenaires sociaux,
- les contrats de volontariat en cours sont maintenus jusqu'à leur terme avec application des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion du contrat.

S'agissant des contrats en cours, je vous informe que les institutions Arrco sont habilitées à recevoir le versement des cotisations jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, ce versement ne sera pas exigé, les institutions ne devant ni sanctionner l'employeur pour non transmission des déclarations ni mettre en recouvrement amiable ou forcé les cotisations correspondantes.

Vous trouverez ci-joint le texte des modifications apportées en conséquence au chapitre 6 de la délibération 11 B relatif aux bénéficiaires de contrats de volontariat associatif.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 11 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961**

Le chapitre 6 de la délibération 11 B, intitulé : « Bénéficiaires des contrats de volontariat associatif », est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de contrats de volontariat associatif, visés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, qui ont été affiliés à une institution relevant de l'ARRCO ne bénéficient de l'inscription de points qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées, calculées sur la base de l'indemnité reçue.

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique supprime les contrats de volontariat associatif et, tout en considérant que l'affiliation à l'ARRCO n'avait pas un caractère obligatoire, précise que les cotisations versées ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. »

Fait à Paris, le 16 mars 2010

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT